RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01291
Nom ou dénomination : AARON AUTOMOBILE

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2018 sous le numéro de dépôt 7829

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

AARON AUTOMOBILE

Société par actions simplifiée

En formation au capital de 20 Euros

Siège social: **7 BIS Rue des Giroflées 78130 Les Mureaux**

DocuSigned by:
A3FB34F6CA49436...

RCS en cours

Procès-verbal de l'assemblée Générale Ordinaire

L'an 2018 et le 28 février à quatorze heures, est présent au siège de la société, le soussigné,

- *Monsieur DIARRA Hassa né le 13 décembre 1989 à Meulan en Yvelines (*78250 *France) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 7 BIS Rue des Giroflées 78130 Les Mureaux*

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par *Monsieur DIARRA Hassa* , président de cette assemblée, est :

NOMINATION DES DIRIGEANTS

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur DIARRA Hassa né le 13 décembre 1989 à Meulan en Yvelines (78250 ***France) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 7 BIS Rue des Giroflées 78130 Les Mureaux***

Celui-ci présent déclare accepter lesdites fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

La rémunération de la présidence sera fixée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

DS

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

Fait à **Les Mureaux**, Le mercredi 28 février 2018,

Signature de l'intervenant :

DocuSigned by:

A3FB34F6CA49436...

LCL

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, JEAN PASCAL ROUGET
agissant en qualité CONSEILLER PROFESSIONNEL
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 20,00 euros
(VINGT €) *(Lettres et chiffres)*
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur DIARRA HASSA

Né(e) le 13/12/89 à MEULAN EN YVELINES 78
et demeurant

7 B RUE DES GIROFLEES 78130 LES MUREAUX

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) AARON AUTOMOBILE
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

7 B RUE DES GIROFLEES 78130 LES MUREAUX

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société AARON AUTOMOBILE en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LES MUREAUX
Le 28/02/18

LCL
LE CREDIT LYONNAIS
115 RUE PAUL DOUMER
78130 LES MUREAUX

(*) rayer les mentions inutiles

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°7829 en date du 05/03/2018

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

AARON AUTOMOBILE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 20 Euros

Siège social: **7 BIS Rue des Giroflées 78130 Les Mureaux**

RCS en cours

Liste des souscripteurs d'actions :

- *Monsieur DIARRA Hassa né le 13 décembre 1989 à Meulan en Yvelines (*78250 *France) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 7 BIS Rue des Giroflées 78130 Les Mureaux*

  Nombre d'actions : **200.**
  Apports en numéraire : **20 Euros**
  Apports en nature : **0 Euros**
  Libération : **100%**

Fait à **Les Mureaux**, Le mercredi 28 février 2018,

Signature

DocuSigned by:

A3FB34F6CA49436...

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

AARON AUTOMOBILE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 20 Euros
Siège social : 7 BIS Rue des Giroflées 78130 Les Mureaux

STATUTS

DocuSigned by:
A3FB34F6CA49436...

DS

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur DIARRA Hassa né le 13 décembre 1989 à Meulan en Yvelines (78250 France) de nationalité Française Célibataire, demeurant au 7 BIS Rue des Giroflées 78130 Les Mureaux

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer :

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **AARON AUTOMOBILE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 BIS Rue des Giroflées 78130 Les Mureaux

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2019.

Article 6 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasions.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

DS
H

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

Article 7 - APPORTS

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 20 euros correspondant à 200 (deux cents) actions au nominal de 0,10 (dix centimes) euros souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100%, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque , certifiant que la somme de 20 euros a été déposée, pour le compte de la société en formation.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire de *Monsieur DIARRA Hassa* 20 Euros

Et libère la somme de 20 Euros

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 20 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 20 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 20 euros, divisé en 200 actions de 0,1 euros chacune, libérées à hauteur de 100% de même catégorie et attribuées de la façon suivante :

Monsieur DIARRA Hassa : 200 actions numérotées de 1 à 200

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

DS
H

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

Article 12 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 13 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément; à défaut de

DS H

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - <u>Président de la société et directeur général</u>

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La société peut être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 - <u>Comité d'entreprise</u>

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 - <u>Commissaires aux comptes</u>

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des

DS
H

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

actionnaires.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code de commerce.

Article 18 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

18-1 Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18-2 Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est

DS H

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 21 - Dissolution – liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

DS

DocuSign Envelope ID: 8C83A585-DE67-4F7C-BF2F-0BB83BE7086A

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l’effet de signer l’insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à **Les Mureaux**, Le mercredi 28 février 2018,

En quatre originaux

Signature de l'intervenant :

DocuSigned by:
A3FB34F6CA49436...